



Arrêt

**n° 197 110 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2013 avec la référence 33817.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois , sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 18 avril 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.3. Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui lui a été notifiée, le 16 juillet 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée et produit son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis, la première en date du 19.01.2009 (actualisée en octobre 2009) ainsi que la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons d'abord que dans la présente demande, l'intéressé se réfère à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison du fait que même si sa vie familiale n'a pas pu aboutir du fait du manque de statut administratif, il a pu enrichir une véritable vie privée sur le territoire. Il déclare que son sort est définitivement lié avec la Belgique où il partage sa vie avec des ressortissants belges et ce depuis de nombreuses année[s]. Or, notons qu'un retour au Ghana, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Ghana, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant au fait qu'il n'a plus aucune famille dans son pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il produit une attestation d'inscription au cours de français [et] déclare qu'il partage sa vie avec des ressortissants belges et ce depuis de nombreuses années. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).»

1.4. Aux termes d'un arrêt n°197 109, rendu le 21 décembre 2017, le Conseil de céans a constaté le désistement du recours introduit contre la décision, visée au point 1.1.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « du principe de bonne administration, du devoir de soin », et d' « autres moyens développés en termes de branches ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir qu'« il ressort de la décision attaquée que manifestement il s'agit d'une décision de fond et non sur la recevabilité de la demande. Or on retient qu'une décision pour être conforme se doit d'être adéquate[.] Ce qui n'est manifestement pas le cas d'espèce. D'autant que, rappelons-le, [la partie défenderesse] avait estimé précédemment la demande recevable. Comme on le sait il est de jurisprudence que ces notions peuvent se confondre, mais ce qui n'est pas admissible est de faire croire à un usager que sa demande serait aussi fondée si elle avait été introduite dans le pays d'origine. Or manifestement c'est ainsi que l'on lit la décision : il s'agit bien d'une décision sur le fond et non sur la recevabilité.. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle conteste la motivation de l'acte attaqué, faisant valoir qu' « on doit se poser la question si une simple négation d'un argument développé par un requérant est une motivation adéquate. Il s'impose de constater que la partie adverse se limite à énumérer d'une manière générale et abstraite des éléments qui, additionnés ensemble, forment une simple pétition de principe, mais se dispense de les examiner avec la minutie exigée dans de telles circonstances. Et parfois confond même les arguments [...] On peut, en effet, considérer que la motivation est un travail de persuasion, de sorte que si cet objectif est atteint, les relations entre le citoyen et l'administration s'en trouveront améliorées. [...] Notons ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne le motif selon lequel le séjour et l'intégration ne justifieraient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour. Il convient de constater qu'une telle motivation n'est pas en soi suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, l'administration a estimé la bonne intégration et le longueur du séjour n'étaient pas de nature à permettre d'obtenir une autorisation de séjour, l'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision ne

saurait être invoquée dans la mesure où ce motif ne semble être qu'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation des éléments concrets invoqués par le requérant [...] Ce point est manifeste en ce qui concerne la question de la longueur du séjour et l'intégration ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « Si le requérant a pu, par le passé, lors de l'introduction de précédentes demandes de régularisation, s'appuyer notamment sur l'instruction du 19.07.2009, force est de constater qu'aucune allusion concrète n'y a été faite dans la demande qui fait l'objet de l'acte attaqué - si ce n'est qu'elle fut annulée. Or, comme on le sait, certains critères ont, comme le sait, été formalisés à diverses reprises, le conseil avait en terme de demande rappelé la question de l'effet de la réitération de certains critères. Nous ne retrouvons ici aucune motivation sur cet élément. Il résulte pourtant de cette réitération la création de normes opposables à l'administration. Il en découle aussi que l'on doit s'en référer aussi au principe de prévisibilité [...] Nous devons aussi constater que ce point essentiel n'a pas été rencontré en terme de motivation et qu'effectivement il en ressort que la demande se devait d'être considérée et fondée puisque se fondant sur des textes et une jurisprudence administrative. Rappelons un arrêt de la CJUE qu'il incombe toutefois aux États membres de veiller à ce que leur législation comporte des critères qui permettent auxdites personnes d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée; [...] et ce comme le soulignait ci-avant un arrêt du CE pour ne pas tomber dans l'arbitraire ce qui est le cas d'espèce. Or en l'espèce le requérant a pu effectivement développer une réelle vie privée et familiale sur le territoire. La durée de son séjour [...] au sein d'une famille belge lui a également permis de convaincre un employeur de vouloir l'engager au vu de ses qualités, sa réelle volonté de retrouver un visage [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.3., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la vie privée, de la durée de son séjour et de son intégration, invoquées.

3.3. Sur la première branche du moyen, quand à l'affirmation selon laquelle « il ressort de la décision attaquée que manifestement il s'agit d'une décision de fond et non sur la recevabilité de la demande », il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué que celui-ci consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le moyen manque dès lors en fait en cette branche.

3.4. Sur la deuxième branche, quant au grief selon lequel « la partie adverse se limite à énumérer d'une manière générale et abstraite des éléments qui, additionnés ensemble, forment une simple pétition de principe, mais se dispense de les examiner avec la minutie exigée dans de telles circonstances. Et parfois confond même les arguments [...] », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant au grief relatif au dernier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, force est de constater qu'il manque en fait, la partie défenderesse n'ayant nullement indiqué que « le séjour et l'intégration ne justifierait pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour », mais uniquement que « *la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...]. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...]* ».

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, quant à l'argumentaire relatif au principe de prévisibilité, invoqué, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Quant aux critères, invoqués, le Conseil rappelle que si, dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769,

dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

3.5.2. Quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet regard, dans les troisième et dernier paragraphes, motifs qui ne sont pas valablement critiqués, comme constaté au point 3.4. En toute hypothèse, s'agissant de la vie privée du requérant, s'il n'est pas contesté que celui-ci a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.,

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS